

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-086

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) /

30-2023-07-07-00008 - DREAL -OCC-2022-s-18 portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures prélèvement et transport de spécimens d'espèce protégée cystude d'Europe dans le cadre d'une étude portée par le CEN Occitanie.?? (7 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2023-07-12-00002 - Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l aligne directe souterraine 200000 volts reliant l'usine hydro-électrique CNR de Caderousse (Vaucluse) et l'usine Owens Corning de Laudun-l'Ardpise (Gard) au titre de l'article L343-2 du code de l'énergie (4 pages)

Page 11

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2023-07-07-00008

DREAL -OCC-2022-s-18 portant modification de
l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de
dérogation aux interdictions de captures
prélèvement et transport de spécimens d'espèce
protégée cystude d'Europe dans le cadre d'une
étude portée par le CEN Occitanie.

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-18
portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions
de captures , de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée
de Cistude d'Europe (Emys Orbicularis) dans le cadre d'une étude portée par le CEN
Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

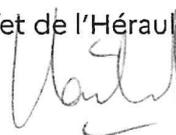


Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Hérault




La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant M.Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M.Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Mireille LARREDE, préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M.Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M.Francois-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 22 mars 2023 nommant M.Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-04-21, AS 30-2023-03-24, AS 12-2023-03-24, AS 09-2023-03-24, AS 03-24 11-2023-03-24, AS 32 – 2023-03-24, AS 46 – 2023-03-24, AS 48 – 2023-03-24, AS 65-

2023-03-24, AS 66 – 2023-03-24, AS 81 - 2023-03-24 et AS 82 – 2023-05 -30 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été omis l'intégration de plusieurs personnes participants au programme ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est complété comme suit :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, Nature en Occitanie et leurs partenaires nommés dans le tableau-ci-dessous sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) :

Nom	Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Courmont	Lionel	CEN Occitanie	x	x	x	x	Occitanie	90 Cistudes
Scher	Olivier	CEN Occitanie	x		x	x	Occitanie	300 Cistudes
Couronne	Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Grillas	Célia	CEN Occitanie	x		x	x	30	100 Cistudes
Verneau	Olivier	UPVD-CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Le Gal	Anne-sophie	UPVD-CEFREM / IPHC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jalabert	Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes
Marmoex	Cyril	CEN Occitanie	x			x	34	150 Cistudes
Priol	Pauline	StatPOP	x	x		x	Occitanie	150 Cistudes
Cudennec	Serge	EPTB	x			x	30	50
Fuentes	Taliana	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Catil	Jean-Michel	Nature En Occitanie	x		x	x	Occitanie	300
Pottier	Gilles	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65,	100
Rizzetto	Simon	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65, 82	100
Orth	Mathieu	Nature En Occitanie	x			x	31	10
Portier	Dominique	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Cognet	Christophe	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Bernadicou	Nicolas	Conseil Départemental du Gers	x			x	32	100
Chaudron	Gwenaël	Institution Adour	x			x	32, 65	100

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 – Autres mesures

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

ARTICLE 4 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 03 JUL. 2023</p> <p>Le préfet </p> <p>HUGUES MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le 07 JUL. 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,</p> <p></p> <p>Le directeur de la DREAL Occitanie,</p> <p>Patrick BERG</p>
---	--

Prefecture du Gard

30-2023-07-12-00002

Arrêté interpréfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l aligne directe souterraine 200000 volts reliant l'usine hydro-électrique CNR de Caderousse (Vaucluse) et l'usine Owens Corning de Laudun-l'Ardpise (Gard) au titre de l'article L343-2 du code de l'énergie

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA LIGNE DIRECTE
SOUTERRAINE 20000 VOLTS RELIANT L'USINE HYDRO-ÉLECTRIQUE CNR DE
CADEROUSSE (VAUCLUSE) ET L'USINE OWENS CORNING DE LAUDUN-L'ARDOISE (GARD)
AU TITRE DE L'ARTICLE L343-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,

**LA PRÉFÈTE DU GARD,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.343-2 et R.343-1 à R.343-9 ;
- Vu** la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, prolongeant la durée de la concession du Rhône jusqu'au 31 décembre 2041 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement des réseaux d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°SI2007-02-28-0020-PREF du 28 février 2007 autorisant la construction de la ligne directe souterraine 20 000 volts reliant l'usine hydro-électrique CNR de Caderousse (Vaucluse) et l'usine Owens Corning de Laudun l'Ardoise (Gard).
- Vu** la demande du 02/05/2023 présentée par la CNR à la DREAL PACA pour le renouvellement de l'autorisation n° SI2007-02-28-0020-PREF du 28 février 2007 au titre de l'article L343-2 du code de l'énergie pour continuer à exploiter la ligne électrique directe 20 kV entre l'usine hydroélectrique de Caderousse et l'usine Owens Corning implantée sur la commune de Laudun-L'Ardoise dans le Gard dans les conditions initiales sans impliquer d'incidences environnementales ni de procédures spécifiques relatives au titre du code de l'environnement ;
- Vu** la consultation du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité compétentes, et des maires des communes concernées par le projet, en date du 3 mai 2023 ;

Vu les avis recueillis aux dates suivantes :

Collectivités et Services Consultés	Date de réponse
Commune de Caderousse	10/05/23
Commune de Laudun-l'Ardoise	-
RTE	-
Enedis	-
Territoire d'énergie du Gard (SMEG)	-
Syndicat d'énergie Vauclusien (SEV)	-

Considérant l'avis favorable en date du 10/05/23 de la commune de Caderousse, et l'absence de réponse des autres services consultés ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation de construction n° SI2007-02-28-0020-PREF du 28 février 2007 pour continuer à exploiter la ligne électrique directe 20 kV entre l'usine hydroélectrique CNR de Caderousse (84) et l'usine Owens Corning implantée sur la commune de Laudun-L'Ardoise dans le Gard dans les conditions initiales sans impliquer d'incidences environnementales ni de procédures spécifiques relatives au titre du code de l'environnement, est nécessaire pour le maintien de l'activité du site du groupe d'Owens Corning ;

Considérant qu'il n'est pas envisagé de modifications des conditions d'utilisation de la ligne actuellement autorisée et exploitée ;

Considérant que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning respecte les conditions d'utilisation des lignes directes mentionnées à l'article L.343-1 du code de l'énergie ;

Considérant que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée remplit les critères de complémentarité mentionnés par l'article R.343-5 du code de l'énergie ;

Considérant que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée remplit les critères de sécurité et de sûreté du réseau public mentionnés par l'article R.343-5 du code de l'énergie ;

Considérant que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée remplit les conditions techniques réglementaires mentionnés par l'article R.343-5 du code de l'énergie ;

Considérant que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée dispose de la maîtrise foncière mentionnée par l'article R.343-5 du code de l'énergie ;

Considérant que la ligne directe entre l'usine de Caderousse et le site Owens Corning actuellement autorisée et en exploitation a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la demande initiale, qu'aucune modification n'est envisagée dans le cadre de la demande de renouvellement et que la demande de renouvellement n'est pas concernée par une procédure de cas par cas ou d'étude d'impact au titre de la rubrique 32 «Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension» de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas envisagé de modifications de la ligne actuellement autorisée et exploitée ;

Considérant qu'il n'est pas envisagé de modifications des flux électriques de la ligne ni des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il n'est pas envisagé de modifications des conditions de sécurité de la ligne ni des dispositions relatives à la sécurité des réseaux pour la ligne actuellement autorisée et exploitée ;

ARRÊTENT

Article 1

Conformément à l'article L343-2 du code de l'énergie, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la ligne directe 20'000 volts reliant l'usine hydro-électrique de CADEROUSSE (Vaucluse) et l'usine Owens Corning de l'ARDOISE (Gard) est approuvée.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 2

Conformément à l'article L343-2 du code de l'énergie, le renouvellement est délivré jusqu'au 31 décembre 2041, date de l'échéance de la concession fixée par la loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché, pendant au moins un mois, en mairies de Laudun-l'Ardoise et Caderousse, aux lieux habituellement prévus à cet usage, à la diligence des maires concernés.

Il sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

- Les Secrétaires Généraux de Vaucluse et du Gard,
- Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
- Les maires des communes de Laudun-l'Ardoise et de Caderousse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Nîmes, le **12 JUL. 2023**

Fait à Avignon, le **12 JUL. 2023**

La préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

La préfète de Vaucluse



Violaine DEMARET

Annexe 1 : Plan de situation « Tracé du câble reliant l'usine hydro-électrique de CADEROUSSE (Vaucluse) et l'usine Owens Corning de l'ARDOISE (Gard) »

